



PREFECTURES DE L'AUBE ET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DDT-SEB/BB-2017 223-0001

portant réglementation de la gestion piscicole et hydraulique sur la Réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre (Aube, Haute-Marne)

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 9 mai 2000 portant création de la réserve naturelle de l'étang de La Horre (Aube et Haute-Marne) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°DDT-SEB/BB-2016274-0001 du 30 septembre 2016 portant réglementation de la gestion piscicole et hydraulique sur la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°08-1815 des 29 mai et 9 juin 2008 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°DDT-SEB/BB-2016063-0001 du 15 février 2016 portant prorogation du plan de gestion 2008-2013 de la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°DDT-SEB/BB-2017026-0001 du 26 janvier 2017 fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre recueilli suite à consultation par voie électronique du 20 avril 2017 au 3 mai 2017 ;

VU l'avis du Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq du 15 juin 2017 ;

VU la consultation du public réalisée du 29 juin au 19 juillet 2017 dans le département de l'Aube, dans les formes prévues au II de l'article L 121-1 du code de l'environnement ;

VU la consultation du public réalisée du 4 juillet au 26 juillet 2017 dans le département de la Haute-Marne, dans les formes prévues au II de l'article L 121-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une dégradation du fonctionnement de l'écosystème et une érosion de la biodiversité dans la réserve ont été mises en évidence dans le rapport de bilan et évaluation du plan de gestion 2006-2012 par l'Office national de la chasse et la faune sauvage (ONCFS) ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une mise en assec prolongée des bassins Nord et Sud de l'étang de La Horre pour améliorer le fonctionnement de l'écosystème ;

Sur la proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est,

ARRETEM

Titre I : Bassin sud de l'étang de la Horre

Article 1 : La pêche à la ligne et la pisciculture sont autorisés sur le bassin sud de l'étang de La Horre. La pêche n'est autorisée qu'à partir des emplacements délimités à cet effet et limitée à 2 pêcheurs et 6 cannes par ponton. Le nombre de pontons utilisés par semaine est limité à 15. Les pêcheurs seront porteurs de cartes numérotées et la période de validité sera inscrite sans dépasser la semaine. Le propriétaire fournit ces cartes et tient à jour un registre. Ce registre est à la disposition du gestionnaire et des autorités de police. Les pêcheurs devront se conformer au règlement intérieur, établi par le gestionnaire, rappelant la réglementation de la réserve et les règles de bonnes conduites à respecter vis-à-vis des autres utilisateurs. Les pêcheurs ne peuvent pénétrer dans la réserve en dehors des pontons et des chemins pour y accéder.

Article 2 : L'amorçage est autorisé pendant 2 heures après le lever du soleil et 2 heures avant le coucher du soleil, heures légales du méridien de Paris. L'usage du canon amorceur, du bateau téléguidé ou du float tube ne sont pas autorisés pour l'amorçage.

Article 3 : Tout véhicule est interdit, sauf l'accès au parking nord.

Article 4 : Une seule tente individuelle est autorisée par pêcheur. Elle doit être de couleur neutre.

Article 5 : Le propriétaire est autorisé à faucher la végétation dans un rayon de 50 mètres autour des pontons pour permettre la pratique de la pêche à la ligne, à partir du 1^{er} juin en maintenant la végétation intacte dans un rayon de 5 mètres autour de tous les nids d'oiseaux. Au sein de ce périmètre, les interventions dans les roselières sont autorisées du 1^{er} août au 1^{er} mars.

Article 6 : Une vidange à une côte permettant la récolte au filet de l'ensemble des poissons et une pêche doit être faite par le propriétaire au moins une fois tous les deux ans, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier. Dans ce cadre, la récolte du poisson est réalisée exclusivement au filet.

Article 7 : Les modalités de mise en œuvre de la gestion piscicole extensive sont réalisées sous l'autorité du gestionnaire de la réserve naturelle. Le propriétaire est tenu d'informer les services de l'État (Directions Départementales des Territoires de l'Aube et de la Haute-Marne, DREAL du Grand Est) et de police (Agence Française pour la Biodiversité, ONCFS) des dates retenues pour la pêche et pour la mise en charge au moins un mois avant celle-ci. Seules les carpes de plus de 12 kg pourront être remises à l'eau sans dépasser 50 kg/ha. La mise en charge totale est limitée à 100 kg/ha.

Article 8 : En application de l'article L.432-10, 1°) du code de l'environnement, les réempoissonnements, introductions ou réintroductions d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (listées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement) sont interdits. En application de l'article L. 432-10 2°) du même code, les réempoissonnements, introductions ou réintroductions sans autorisation d'espèces non représentées (autres que celles fixées par l'arrêté du 17 décembre 1985) sont interdits. Lors des opérations de vidange, les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront récupérées, isolées, et détruites, ainsi que les espèces non représentées, à l'exception de la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), sous réserve de l'obtention pour cette espèce d'une autorisation d'introduction, tel que prévu à l'article R. 432-6 du code de l'environnement et par l'arrêté du 20 mars 2013.

Article 9 : Un compte-rendu annuel sur la pêche et la pisciculture devra être produit par le propriétaire, avant fin mars de chaque année. Celui-ci devra indiquer par mois le nombre de pêcheurs, la quantité en kg d'amorces utilisées, le nombre et le poids des carpes pêchées et remises dans le bassin sud, la production piscicole (détails par espèces) et la mise en charge réalisée (détails par espèces).

Article 10 : La gestion des niveaux d'eau est confiée au gestionnaire de la réserve dans le cadre de la gestion courante de la réserve, en tenant compte des besoins liés à la gestion de la réserve ainsi qu'aux activités de pêche et de pisciculture. La gestion des niveaux d'eau dans le cadre des opérations de vidange mentionnées à l'article 6 reste sous la responsabilité du propriétaire.

Article 11 : Au moins tous les dix ans, un assec prolongé, d'une durée de huit mois à un an sera réalisé. Le premier assec prolongé consécutif au présent arrêté devra débuter avant le 01 décembre 2018. Le propriétaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour interrompre l'activité de pêche à la ligne et de pisciculture lors de l'assec prolongé.

Titre II : Bassin nord de l'étang de la Horre

Article 12 : La pêche à la ligne est interdite sur le bassin nord de l'étang de La Horre. La pisciculture extensive y est autorisée.

Article 13 : Une vidange à une côte permettant la récolte au filet de l'ensemble des poissons et une pêche doivent être faites par le propriétaire au moins une fois tous les deux ans, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier. Dans ce cadre, la récolte du poisson est réalisée exclusivement au filet.

Article 14 : Les modalités de mise en œuvre de la gestion piscicole extensive sont réalisées sous l'autorité du gestionnaire de la réserve naturelle. Le propriétaire est tenu d'informer les services de l'État (DDT de l'Aube et de la Haute-Marne, DREAL du Grand Est) et de police (AFB, ONCFS) des dates retenues pour la pêche et pour la mise en charge au moins un mois avant celle-ci. La mise en charge annuelle est limitée à 60 kg/ha avec un maximum de 10 kg/ha de carpes. Tout nourrissage artificiel des poissons est interdit.

Article 15 : Un compte-rendu annuel sur la pisciculture devra être produit par le propriétaire, avant fin mars de chaque année. Celui-ci devra indiquer le nombre et le poids des carpes pêchées, la production piscicole (détails par espèces) et la mise en charge réalisée (détails par espèces).

Article 16 : En application du code de l'environnement, tout rempoissonnement ou introduction de poissons autres que les espèces autorisées, est interdit. Lors des opérations de vidange, les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Article 17 : La gestion des niveaux d'eau est confiée au gestionnaire de la réserve dans le cadre de la gestion courante de la réserve, en tenant compte des besoins liés à la gestion de la réserve et aux activités de pisciculture. Pour les vidanges liées aux pêches aux filets, l'opération reste sous la responsabilité du propriétaire.

Article 18 : Au moins tous les dix ans, un assec prolongé, d'une durée de huit mois à un an sera réalisé. Le premier assec prolongé consécutif au présent arrêté devra débuter avant le 01 décembre 2018. Le propriétaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour interrompre l'activité de pêche à la ligne et de pisciculture lors de l'assec prolongé.

Titre III : Etang Neuf

Article 19 : La pêche à la ligne est interdite sur l'étang Neuf. Une pisciculture extensive peut y être pratiquée.

Article 20 : Une vidange et une pêche peuvent être faites au moins une fois tous les deux ans, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier.

Article 21 : Les modalités de mise en œuvre de la gestion piscicole extensive sont réalisées sous l'autorité du gestionnaire de la réserve naturelle. Le propriétaire est tenu d'informer les services de l'État (DDT de l'Aube et de la Haute-Marne, DREAL du Grand Est) et de police (AFB, ONCFS) des dates retenues pour la pêche et pour la mise en charge au moins un mois avant celle-ci. Suite à une pêche, la mise en charge est limitée à 47 kg/ha.

Article 22 : Lors d'une année de pêche, un compte-rendu sur la pisciculture devra être produit par le propriétaire, avant fin mars de l'année suivante. Celui-ci devra indiquer la production piscicole (détails par espèces) et la mise en charge réalisée (détails par espèces).

Article 23 : La gestion des niveaux d'eau est confiée au gestionnaire de la réserve dans le cadre de la gestion courante de la réserve, en tenant compte des besoins liés à la gestion de la réserve et aux activités de pisciculture. Pour les vidanges liées aux pêches aux filets, l'opération reste sous la responsabilité du propriétaire.

Article 24 : Au moins tous les dix ans, un assec estival de huit mois à un an sera réalisé. Le propriétaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour interrompre l'activité de pisciculture lors de l'assec estival.

Titre IV : Dispositions générales

Article 25 : L'utilisation d'un canon effaroucheur est interdit dans la réserve naturelle, ainsi que dans un rayon de 300 mètres du périmètre de protection de la réserve, sauf en période de vidange où il devra être interrompu de façon occasionnelle à la demande du gestionnaire.

Article 26 : En cas de désaccord entre le propriétaire et le gestionnaire dans l'application des dispositions du présent arrêté, l'arbitrage est rendu par le Préfet de l'Aube, après avis du Comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 27 : L'arrêté interpréfectoral n°DDT-SEB/BB-2016274-0001 du 30 septembre 2016 portant réglementation de la gestion piscicole et hydraulique sur la réserve naturelle de l'étang de La Horre est abrogé.

Article 28 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, Madame la déléguée régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne.

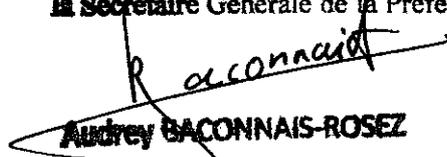
TROYES, le **17 AOUT 2017**

CHAUMONT,

Pour la Préfète,
la Secrétaire Générale


Sylvie CENDRE

Le Préfet de la Haute-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ